



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 27 avril 2026 (Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 113 U16 R2 C - F.C. LYON CROIX ROUSSE 1 - GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1
- Dossier N° 114 R3 G - F.C. DOMBES BRESSE 1 - O. VILLEFONTAINE 2025 2

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 111 R2 E

ENT. S. DE TARENTEISE 1 N° 552674 / AIN SUD 1 N° 548198

Championnat Senior - Régional 2 - Poule E – Journée N° 17 - Match N° 53690853 du 18/04/2026

Arrêt définitif du match à la 68^{ème} minute de jeu,

Motif : la luminosité de l'éclairage était insuffisante.

DECISION

Considérant qu'il ressort des rapports des officiels de la rencontre, que celle-ci a débuté à 19h00 et que, les conditions de luminosité naturelles étant suffisantes, la première période s'est déroulée sans aucun recours à l'éclairage ; qu'à la reprise, ils ont demandé aux dirigeants du club recevant, l'ENT. S. DE TARENTEISE, de procéder à l'allumage de l'éclairage du terrain, et qu'il a alors été constaté un fonctionnement partiel et défectueux des installations ; que malgré cette situation, et après concertation avec les acteurs de la rencontre, la seconde période a pu débuter ;

Considérant toutefois qu'à la 68^{ème} minute de jeu, plusieurs joueurs se sont plaints d'une visibilité insuffisante avec la présence de zones d'ombres significatives sur le terrain et compromettant le bon déroulement du jeu ainsi que la sécurité des acteurs ; que l'arbitre central a pris la décision d'interrompre la rencontre afin de permettre à un technicien communal d'astreinte d'intervenir ;

Considérant qu'après une attente de 45 minutes aucun technicien n'a pu intervenir pour réparer l'éclairage et en conséquence, la rencontre n'a pu se poursuivre et a été interrompue définitivement sur décision de l'arbitre, le score étant de 1 à 2 en faveur d'AIN SUD ;

Considérant que le club d'AIN SUD a fait notamment valoir que :

- Ils ont été prévenus le jour du match à 15h00 par appel téléphonique et mail du club recevant que la rencontre initialement prévue au stade Joseph BARDASSIER à MOUTIERS LA TARENTEISE, et suite à une panne d'éclairage constatée la veille de la rencontre par le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE, a été délocalisée au stade Emmanuel FRESNO, commune d'AIGUEBLANCHE ;
- à la 68^{ème} minute de la rencontre en rubrique, alors que AIN SUD menait au score par deux buts à un, l'éclairage s'est avéré insuffisant et l'arbitre a pris la décision d'arrêter le déroulement de la rencontre pendant 45 minutes dans l'attente de l'intervention d'un électricien ; que l'astreinte de la ville ne s'est pas déplacée et n'a pas répondu aux appels téléphoniques des dirigeants de l'ENT. S. DE TARENTEISE ;
- eu égard à ce constat, la responsabilité du club recevant est de fait engagée. Dans ces conditions le club d'AIN SUD demande à ce que le match soit donné perdu par pénalité au club de l'ENT. S. DE TARENTEISE et que leur soit attribué le gain du match ;

Considérant que l'ENT. S. DE TARENTEISE fait notamment valoir que :

- lors de leur séance d'entraînement du vendredi soir au stade Joseph Bardassier, Commune de MOUTIERS TARENTEISE, l'éclairage ne s'est pas allumé correctement, un seul poteau sur quatre a pu être allumé ;
- cette panne relève entièrement du gestionnaire de l'équipement, le club n'ayant ni accès ni autorité pour intervenir sur l'installation électrique ;
- l'astreinte de la Commune nous a indiqué qu'une intervention devrait avoir lieu le samedi matin mais face à l'absence d'intervention à 14h00 pour une remise en service de l'éclairage, le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE a décidé de délocaliser la rencontre sur le site d'Emmanuel FRESNO, commune d'AIGUEBLANCHE, comme terrain de repli en accord avec la permanence de la LAuRAFoot ;

Considérant que l'article 31 Bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « **Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés conformément au règlement de la compétition concernée. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.** » ;

Considérant en l'espèce que la rencontre en rubrique, programmée le 18/04/2026 à 19h00 sur l'installation de l'ENT. S. DE TARENTEISE, commune d'AIGUEBLANCHE. (installation n° 730030101. – « COMPLEXE SPORTIF Emmanuel FRESNO »), a été définitivement arrêtée à la 68^{ème} minute, en raison d'une insuffisance d'éclairage ;

Considérant qu'il convient de déterminer si l'insuffisance d'éclairage survenue lors de la rencontre en rubrique constitue ou non un cas de force majeure, c'est-à-dire s'il s'agit ou non d'un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible ;

Considérant qu'il ressort du rapport du club de l'ENT. S. DE TARENTEISE, que le lundi 20 avril 2026, après intervention des services techniques, il a été constaté que le compteur LINKY avait pris feu, confirmant la gravité du dysfonctionnement et l'impossibilité d'assurer une remise en service fiable dans les délais ;

Considérant qu'il ressort de l'attestation du Maire de GRAND-AIGUEBLANCHE, transmise par le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE, que l'éclairage du stade Emmanuel FRESNO a été totalement renouvelé (passage en LED) et ce pour un meilleur confort des utilisateurs ; que toutefois cette installation étant récente, elle est malheureusement instable et ils subissent des pannes intempestives ; qu'il a contacté l'installateur afin de résoudre ce désagrément de manière définitive, à ce jour l'origine de ces coupures n'étant pas identifiée ; qu'il affirme qu'en tout état de cause, le club de l'ENT. S. DE TARENTEISE n'est pas responsable de cet incident ;

Attendu toutefois qu'il ne s'agit pas d'une panne d'éclairage, mais d'une insuffisance d'éclairage n'ayant pas permis à la rencontre de se dérouler en nocturne ;

Considérant qu'avant de proposer ce site en terrain de repli, il appartenait à l'ENT. S. DE TARENTEISE de s'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage et fort de l'expérience relative au terrain initial, de s'assurer que la personne d'astreinte au niveau de la Commune le jour du match serait capable de rétablir l'éclairage à tout moment de la rencontre ;

Considérant que le club recevant ne pouvait ignorer que le coucher du soleil était prévu ce samedi à 20h25, et de ce fait que le bon déroulement du match nécessiterait le recours à l'éclairage pour une rencontre prévue à 19h00 ;

Considérant que ne s'agissant pas d'une panne, il n'y a donc pas lieu de se pencher sur la question du cas de force majeure, mais il faut en revenir au principe selon lequel le club recevant est responsable de la bonne organisation du match ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT. S. DE TARENTEISE 1 et attribue le gain de la rencontre à l'équipe d'AIN SUD 1.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

| | | |
|---------------------------|----------|--------|
| ENT. S. DE TARENTEISE 1 : | -1 Point | 0 But |
| AIN SUD 1 : | 3 Points | 3 Buts |

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 112 U20 R1

O. DE VAULX EN VELIN 1 N° 528353 / U.S. LA MURETTE 1 N° 504823

Championnat U20 - Régional 1 - Poule Unique – Journée N° 18 - Match N° 53625120 du 19/04/2026

1/ Réserve d'avant match du club l'U.S. LA MURETTE sur la qualification et/ou la participation des joueurs U17, LAKHARI TEDDY et SOW AMANI DJIBRIL de l'OLYMPIQUE VAULX EN VELIN, pour le motif suivant : ces joueurs ne bénéficient pas du cachet de surclassement pour pouvoir jouer en U20 R1 (article 73 RG FFF).

2/ Evocation de la Commission Régionale des Règlements sur la qualification et/ou la participation du joueur U18, PETRIKINE Rudy, licence n° 2547076395 de l'U.S. LA MURETTE, pour le motif suivant : ce joueur possède la mention « peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge », et ne pouvait jouer en championnat U20 R1 (Art 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

DÉCISIONS

1°/ Réserve d'avant match de l'U.S. LA MURETTE :

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de réserve du club de l'U.S. LA MURETTE, formulée par courriel en date du 20/04/2026 ;

Considérant que le Règlement du championnat régional U20 prévoit que peuvent participer aux championnats régionaux U20, les joueurs de catégories U20, U19, U18 surclassés **ainsi que 3 U17 surclassés** ; que conformément à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF, et dans la mesure où les joueurs U18 doivent bénéficier d'un surclassement selon les dispositions de l'alinéa 1 de l'article précité, les joueurs U17 doivent être surclassés selon les conditions médicales de l'alinéa 2 (article 73.2) ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission constate que le club de l'OLYMPIQUE VAULX EN VELIN a inscrit les joueurs LAKHARI TEDDY, licence n° 2547599255, et SOW AMANI DJIBRIL, licence n° 9603600546 avec des licences U17 ;

Considérant que les joueurs LAKHARI TEDDY et SOW AMANI DJIBRIL, n'ont pas obtenu un certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, et que la mention « surclassé article 73.2 », ne figure pas sur leur licence ; **qu'ils n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique ;**

2/ Evocation de la Commission Régionale des Règlements :

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club de l'U.S. LA MURETTE, qui a fait part de ses remarques à la Commission, en précisant que son joueur évolue dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que le joueur PETRIKINE Rudy, licence U18 n° 2547076395 de l'U.S. LA MURETTE, a bénéficié de la dispense du cachet mutation par la Commission Régionale des Mutation (PV du 12 et 14 janvier 2026), à condition de pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'après vérification des engagements d'équipe du club de l'U.S. LA MURETTE pour la saison 2025/2026, la Commission constate que le club a bien engagé une équipe U19/U18 en championnat départemental, que le joueur PETRIKINE Rudy pouvait réglementairement pratiquer dans cette catégorie ;

Considérant que le joueur PETRIKINE Rudy, licence U18 n° 2547076395 n'était pas qualifiable en championnat Régional U20, dans la mesure où un joueur de catégorie U18 doit bénéficier d'un surclassement (article 73.1 des RG de la FFF) pour jouer dans ce championnat ; **que de ce fait, ledit joueur n'était pas autorisé à participer à la rencontre citée en rubrique ;**

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité aux deux équipes, l'U.S. LA MURETTE 1 et l'OLYMPIQUE VAULX EN VELIN 1.

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

| | | |
|-------------------------------------|-----------------|--------------|
| OLYMPIQUE VAULX EN VELIN 1 : | -1 Point | 0 But |
| U.S. LA MURETTE 1 : | -1 Point | 0 But |

Le club de l'OLYMPIQUE VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à la rencontre citée en référence, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, **soit un total de 206€.**

Le club de l'U.S. LA MURETTE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, **soit un total de 148€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 113 U16 R2 C

F.C. LYON CROIX ROUSSE 1 N° 564593 / GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 N° 564194
Championnat U16 - Régional 2 – Poule : C – Journée N° 17 - Match N° 53628348 du 19/04/2026

Demande d'évocation du club du F.C LYON CROIX ROUSSE sur la participation du joueur LOPEZ KOLBASI Ilhan, licence n° 9602423374 du GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, au motif que ce joueur

a été suspendu d'un Match ferme avec prise d'effet au 06/04/2026, le club précise que ce joueur n'a pas purgé sa sanction à ce jour, et ne pouvait participer à cette rencontre.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. LYON CROIX ROUSSE formulée par courrier électronique en date du 23/04/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur LOPEZ KOLBASI Ilhan, licence n° 9602423374, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 01/04/2026, d'un match ferme suite à un cumul d'avertissements à compter du 06/04/2026 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 03/04/2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que **« la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »** ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que **« Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de compétitions de District (hors championnat) disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les faits à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale). »** ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U16 du GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU évoluant en championnat Régional U16, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur LOPEZ KOLBASI Ilhan n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. LYON CROIX ROUSSE ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

| | | |
|---|-----------------|---------------|
| F.C. LYON CROIX ROUSSE 1 : | 3 Points | 3 Buts |
| GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 : | -1 Point | 0 But |

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le **joueur LOPEZ KOLBASI Ilhan, licence n° 9602423374 du GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU** a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais **lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 04 mai 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;**

Le GPMT JEUNES VEZERONCE HUERT DOLOMIEU est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 114 R3 G

F.C. DOMBES BRESSE 1 N° 553366 / O. VILLEFONTAINE 2025 2 N° 528363

Championnat Senior - Régional 3 - Poule G - Match N° 53674582 du 25/04/2026

1°/ Réserves d'avant match du F.C. DOMBES BRESSE, le club a écrit : « Je soussignée PERRIN Julien, 2548649174, capitaine du club DOMBES BRESSE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. VILLEFONTAINE 2, pour les motifs suivants :

- Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE 2025.
- Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club O. VILLEFONTAINE 2025.

2°/ Réclamation d'après match du F.C. DOMBES BRESSE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe O. VILLEFONTAINE 2, pour le motif suivant : plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres en équipes supérieure.

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des réserves d'avant match portées sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du F.C. DOMBES BRESSE, cette dernière étant formulée par courriel en date du 26/04/2026 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen des réserves :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les réserves déposées par le F.C. DOMBES BRESSE mettent en cause la participation à cette rencontre de plus d'un ou 4 joueurs de l'O. VILLEFONTAINE 2025, ayant joué plus de 12 ou 7 rencontres avec l'équipe première de son club ;

Considérant que ces réserves formulées sur la feuille de match par le F.C. DOMBES BRESSE ne correspondent à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LAuRAFoot ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LES RESERVES IRRECEVABLES.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 26/04/2026 par lequel le F.C. DOMBES BRESSE a confirmé ses réserves, indique que l'O. VILLEFONTAINE 2025 a inscrit plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres avec l'équipe première de leur club ;

Considérant qu'il ressort de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que : « Au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, il ne peut pas entrer en jeu plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional. »

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen, le club de l'O. VILLEFONTAINE 2025 a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique cinq joueurs ayant joué plus de 10 rencontres : DIALLO Boubacar (14 matchs), DIALLO Ibrahim (21 matchs), DIH Reda (11 matchs), KADA Ryan (12 matchs) et SAHRAOUI Slimane (15 matchs) avec les équipes supérieures du club évoluant en championnat régional ;

Considérant en conséquence que l'O. VILLEFONTAINE 2025 n'a pas respecté les dispositions de l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation du F.C. DOMBES BRESSE **RECEVABLE SUR LE FOND**,

- Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. VILLEFONTAINE 2025**, étant rappelé que la perte d'une rencontre par pénalité entraîne un retrait d'un point au classement de l'équipe ;
- Le club de l'O. VILLEFONTAINE 2025 est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à la rencontre citée en référence, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, **soit un total de 206€**.
- Et précise qu'en application des dispositions fixées à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club du F.C. DOMBES BRESSE ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE – RELEVÉ N°3 SAISON 2025/2026

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°3 au 27/04/2026. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité de quatre (4) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 11/05/2026, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

| | | | | | |
|--------|-------------------------------|------|--------|-------------------------------------|------|
| 549826 | A. FUTSAL PONT DE CLAIX | 8602 | 581958 | A.S. SUSVILLE MATHEYSINE | 8603 |
| 582776 | FOOTBALL CLUB AGNIN | 8602 | 564744 | ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS | 8603 |
| 781983 | ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ | 8602 | 545881 | A.S. DU PARC DES SPORTS | 8604 |
| 564975 | FUTSAL SAINT-MARCELLIN | 8602 | 564083 | DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT | 8605 |
| 561015 | FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU | 8602 | 564091 | ALL STAR SOCCER | 8605 |
| 560227 | ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE | 8602 | 552909 | ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE | 8605 |
| 564226 | FUTSAL CLUB UNITED | 8602 | 590456 | LYON 6 FUTSAL | 8605 |
| 560985 | ATHLETIC CLUB DE L'ALLET | 8603 | 841819 | A.S. DE ST SIMON | 8605 |
| 561243 | FOOTBALL CLUB UPPER | 8603 | 890614 | ASC MEDITERRANEE | 8605 |
| 581941 | AC. DE FOOT YACOUB | 8603 | 524489 | AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST | 8605 |
| 552388 | FOOTBALL CLUB D AUBENAS | 8603 | 565003 | ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY | 8605 |
| 580660 | A.S. ROMANAISE | 8603 | 521194 | U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE | 8605 |
| 544713 | S.C. ROMANS | 8603 | 581559 | AS DES SOURDS VAULX EN VELIN | 8605 |

| | | | | | |
|--------|-----------------------------|------|--------|-------------------------------------|------|
| 853434 | AS DES CERBERES | 8605 | 552951 | CLERMONT OUTRE MER | 8614 |
| 554371 | AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73 | 8606 | 565030 | FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES | 8614 |
| 690499 | A. S.DES COUSSINETS MAHLE | 8607 | 761242 | ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ | 8614 |
| 564032 | RAQUETTE FOOTBALL CLUB | 8607 | 664732 | CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL | 8614 |
| 550829 | AMICALE SPORTIVE DE BOISSET | 8612 | 560905 | FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA | 8614 |
| 565000 | SAINT GEORGES | 8612 | | | |

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN